



# Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

**17<sup>e</sup>** séance plénière

Mardi 11 octobre 2022, à 10 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Kőrösi ..... (Hongrie)

La séance est ouverte à 10 h 5.

## Point 117 de l'ordre du jour

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

#### c) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner le point 117 c) de l'ordre du jour en vue de procéder à l'élection de 14 membres du Conseil des droits de l'homme pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2022.

Les membres sortants sont les suivants : Allemagne, Arménie, Brésil, Îles Marshall, Indonésie, Japon, Libye, Mauritanie, Namibie, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Soudan et République bolivarienne du Venezuela. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 60/251 du 15 mars 2006, ces États membres seront immédiatement rééligibles, sauf ceux qui ont exercé deux mandats consécutifs, à savoir le Brésil et le Japon.

Les 14 sièges vacants doivent être répartis entre les groupes régionaux comme suit : quatre sièges pour les États d'Afrique ; quatre sièges pour les États d'Asie et du Pacifique ; deux sièges pour les États d'Europe orientale ; deux sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et deux sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à la résolution 60/251, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être candidats à un siège au Conseil, et les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Les membres du Conseil sont élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale. Par conséquent, 97 voix constitueront la majorité à l'Assemblée générale, qui compte 193 États membres.

J'informe les membres que les États suivants continueront d'être membres du Conseil des droits de l'homme : Argentine, Bénin, État plurinational de Bolivie, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Tchéquie et Ukraine. Le nom de ces États ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

L'élection se tiendra conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatives aux élections. Pour cette élection, l'article 94 s'appliquera.

Suivant la pratique établie à l'Assemblée générale, si le nombre d'États Membres ayant recueilli les suffrages de la majorité des membres de l'Assemblée générale sur un seul et même bulletin est supérieur au nombre requis, les États Membres qui ont obtenu le

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



plus grand nombre de voix en sus de la majorité requise seront réputés élus, jusqu'à ce que le nombre de sièges à pourvoir soit atteint. Toujours suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

*Il en est ainsi décidé*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de Singapour pour une motion d'ordre.

**M. Gafoor** (Singapour) (*parle en anglais*) : Je m'excuse de devoir prendre la parole à ce stade, mais avant de poursuivre l'élection, je voudrais signaler que l'Assemblée générale a décidé au paragraphe 48 de la résolution 71/323, du 20 septembre 2017, relative à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, que

« afin de préserver la dignité dans son enceinte comme dans ses grandes commissions, il ne peut être distribué le jour du scrutin, dans la salle de l'Assemblée générale ou celle où se réunit sa commission, autre chose qu'une seule page d'informations concernant chaque candidat »

J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre car j'ai constaté que des cadeaux étaient distribués à l'entrée de la salle de l'Assemblée générale ce matin. Nous savons gré à nos amis de leur générosité, mais j'ose croire que la distribution de cadeaux, en particulier à l'entrée de la salle de l'Assemblée générale ou dans les locaux des Nations Unies le jour d'une élection, et surtout avant le déroulement du scrutin, ne saurait être conforme au paragraphe 48 de la résolution 71/323.

Ce n'est pas seulement une question de dignité, c'est aussi une question d'équité, car je ne suis pas sûr que toutes les délégations soient en position de distribuer des cadeaux ni que toutes aient les moyens de rivaliser avec les cadeaux qui sont faits. Voulons-nous vraiment transformer la salle de l'Assemblée générale en une vaste foire aux cadeaux le jour du vote ? Je le dis avec tout le respect dû, car ceux d'entre nous qui sont ici depuis un certain temps prirent cette décision en 2017, précisément parce que la générosité de nos amis prenait des proportions excessives. Nous sommes bien sûr touchés par ces marques de générosité, mais je pense

que lorsqu'il s'agit de la conduite des élections et des scrutins, nous devons respecter la lettre et l'esprit des décisions que nous avons prises.

Je soulève donc cette question non seulement comme une motion d'ordre mais aussi pour rappel, et j'espère que le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale s'attachera à cet aspect particulier de l'application de la résolution que nous avons adoptée. Je demande également à tous les amis qui ont pu distribuer des cadeaux de ne pas y voir une critique, simplement je crois qu'il est important que, dans le cadre de nos travaux à l'Assemblée générale, nous appliquions ce que nous avons décidé.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le problème soulevé par le représentant de Singapour est pris en compte. Je demande à tous les États Membres de s'abstenir de distribuer des cadeaux incompatibles avec la résolution mentionnée et de cesser ces activités pour le reste du scrutin.

En ce qui concerne les candidatures des groupes régionaux, le Secrétariat a été informé que pour les quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique, le Groupe a approuvé quatre candidats : l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Maroc et le Soudan.

Pour les quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique, le Secrétariat a reçu six candidatures, à savoir celles de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Kirghizistan, des Maldives, de la République de Corée et du Viet Nam.

Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Secrétariat a reçu deux candidatures, à savoir celles de la Géorgie et de la Roumanie.

Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Secrétariat a reçu trois candidatures, à savoir celles du Chili, du Costa Rica et de la République bolivarienne du Venezuela.

Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le Secrétariat a reçu deux candidatures, à savoir celles de l'Allemagne et de la Belgique.

En outre, j'ai été informé par le Secrétariat que les engagements pris volontairement par les États Membres conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/251 ont été publiés en tant que documents officiels de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Conformément à la résolution 71/323 du 8 septembre 2017, les noms des États candidats qui ont été communiqués au Secrétariat au moins 48 heures avant le scrutin d'aujourd'hui ont été imprimés sur les bulletins de vote pour chacun des groupes régionaux. En outre, des lignes vierges supplémentaires correspondant au nombre de sièges à pourvoir pour chacun des groupes régionaux ont été prévues sur les bulletins de vote afin d'inscrire d'autres noms, le cas échéant.

Les représentantes et représentants sont priés d'inscrire une croix en regard des noms des États pour lesquels ils souhaitent voter et/ou d'inscrire d'autres candidats éligibles sur les lignes vierges. Si la case qui figure en regard du nom d'un candidat a été cochée, il n'y a pas lieu de réécrire le nom de ce candidat sur les lignes vierges. Le nombre total de croix et de noms manuscrits ne doit pas dépasser le nombre de sièges à pourvoir, tel qu'indiqué sur le bulletin de vote.

En conséquence, pour les bulletins de vote marqués « A », États d'Afrique, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser quatre ; pour les bulletins de vote marqués « B », États d'Asie et du Pacifique, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser quatre ; pour les bulletins de vote marqués « C », États d'Europe orientale, le nombre total de croix ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser deux ; pour les bulletins de vote marqués « D », États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nombre total de croix ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser deux ; et pour les bulletins de vote marqués « E », États d'Europe occidentale et autres États, le nombre total de croix ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser deux.

Le bulletin de vote sera déclaré nul dans les cas suivants : si le nombre de voix pour des États Membres éligibles figurant sur le bulletin de vote dépasse le nombre de sièges vacants indiqué sur le bulletin de vote ; si tous les votes sur le bulletin de vote sont pour des États Membres qui n'appartiennent pas au groupe régional concerné ; ou si tous les votes sur le bulletin de vote sont pour des États Membres qui ne sont pas éligibles. À cet égard, je rappelle que les États Membres suivants ne sont pas éligibles : ceux qui resteront membres du

Conseil l'année prochaine et ceux qui exercent actuellement leur deuxième mandat consécutif au Conseil.

Si un bulletin de vote contient le nom d'États Membres qui n'appartiennent pas à la région concernée ; qui resteront membres du Conseil l'année prochaine ; ou qui exercent actuellement leur deuxième mandat consécutif au Conseil, le bulletin demeure valable mais le vote pour les États Membres en question ne sera pas comptabilisé.

Enfin, si un bulletin de vote contient une quelconque annotation autre qu'un vote en faveur de candidats donnés, cette annotation ne sera pas prise en compte.

Nous allons maintenant procéder au vote.

*Sur l'invitation du Président, les représentantes et représentants de l'Azerbaïdjan, des Bahamas, de la Finlande, du Malawi, du Panama et de la Thaïlande assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 11 h 40.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

*Groupe A – États d'Afrique (4 sièges)*

Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	0
Nombre de votants :	190
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Afrique du Sud :	182
Algérie :	178
Maroc :	178
Soudan :	157

*Groupe B – États d'Asie et du Pacifique (4 sièges)*

Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	189
Abstentions :	0
Nombre de votants :	189
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Bangladesh :	160
Maldives :	154

Viet Nam :	145
Kirghizistan :	126
République de Corée :	123
Afghanistan :	12
Bahreïn :	1
Mongolie :	1
<i>Groupe C – États d'Europe orientale (2 sièges)</i>	
Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	9
Nombre de votants :	181
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Géorgie :	178
Roumanie :	176
<i>Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes (2 sièges)</i>	
Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	189
Abstentions :	0
Nombre de votants :	189
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Chili :	144
Costa Rica :	134
République bolivarienne du Venezuela :	88

*Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États (2 sièges)*

Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	14
Nombre de votants :	176
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Belgique :	169
Allemagne :	167
Saint-Marin :	1

*Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix des membres de l'Assemblée générale, les 14 États suivants sont élus membres du Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Chili, Costa Rica, Géorgie, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Roumanie, Soudan et Viet Nam.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil des droits de l'homme, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 117 c) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 11 h 45.*